

# RAPPORT PERIODIQUE DE LA SUISSE 2008-2012

## SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

### 1 Résumé

#### 1.1 Le contexte suisse

La diversité culturelle fait intrinsèquement partie de la conception de l'Etat suisse. La cohabitation historique de quatre langues et cultures différentes dans l'espace restreint qui le caractérise, associée à la présence de cultures issues de populations d'origines variées, ont amené la Confédération helvétique à considérer de longue date le principe de la diversité culturelle dans sa Constitution, son appareil politique et administratif et ses mesures de politique culturelle. Pour cette raison, la Suisse a soutenu les efforts pour appeler l'établissement de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et a participé activement au processus de son élaboration. Cette convention du 20 octobre 2005 est entrée en vigueur pour la Suisse le 16 octobre 2008 (RS 0.440.8).

#### 1.2 Cadre légal d'action

La diversité culturelle est inscrite en bonne place dans la Constitution fédérale suisse ainsi que dans diverses Constitutions cantonales, en particulier dans les régions plurilingues et urbaines du pays. L'encouragement de la culture est en premier lieu du ressort des cantons et des communes, comme le signifie l'art. 69 Cst., mais la Confédération a la compétence de promouvoir les activités culturelles qui présentent un intérêt national et à encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la formation. En conséquence, c'est une politique active en faveur des échanges culturels entre les régions linguistiques suisses ou avec l'étranger qui est promue en Suisse. La politique extérieure de la Suisse reconnaît par ailleurs le rôle de la culture dans la coopération au développement et dans la promotion de l'image de notre pays. Dans ce contexte, la Convention a été d'emblée perçue comme un levier de renforcement du cadre législatif suisse et de sa légitimité, en tant que nouvel instrument venant assurer la pérennité des principes éprouvés de la politique culturelle suisse.

#### 1.3 Mise en œuvre, résultats et défis

Il appartient principalement aux cantons et aux communes suisses de déterminer la nature et l'ampleur de l'action à déployer en faveur de la diversité des expressions culturelles. Ces derniers mettent en place sur leur territoire une multitude de mesures en faveur de leur diversité fondatrice ainsi que des collaborations intercantionales et transfrontalières à travers différentes politiques, culturelles mais pas uniquement. La grande variété des initiatives culturelles, d'intégration et de développement durable des cantons et des communes suisses tient lieu de marque de fabrique du fédéralisme suisse, qui peut dès lors être considéré comme un trait stimulant la diversité des expressions culturelles en Suisse. À l'échelon fédéral, les deux principales stratégies de la Suisse en matière de politique culturelle (Message du Conseil fédéral du 23 février 2011 concernant l'encouragement de la culture pour la période 2012-2015 ; FF 2011 2773) et de coopération au développement (Orientation stratégique de la DDC sur la promotion des échanges interculturels et des artistes du Sud et de l'Est 2010-2015<sup>1</sup>), élaborées après 2008, renvoient par ailleurs directement au texte de la Convention.

De la large consultation menée pour l'élaboration du rapport ressort toutefois le constat d'un besoin de sensibilisation aux objectifs et au potentiel de la Convention en Suisse, notamment dans l'approche transversale de la thématique ainsi que dans le cadre de la compétence parallèle et subsidiaire de la Confédération en matière d'encouragement de la culture. L'impact des politiques en cours sur la diversité des expressions culturelles apparaît en effet difficilement mesurable en certaines occasions, ce qui justifierait d'établir une meilleure documentation qualitative et quantitative des activités aux différents niveaux du système politique, mais aussi du secteur privé et des fondations. L'adoption d'un cadre statistique adapté à l'appréciation de la diversité des expressions culturelles sous ses différents aspects, l'accroissement des démarches de sensibilisation aux enjeux et principes de la Convention ainsi que le développement d'une coordination fonctionnelle entre cantons, communes et Confédération peuvent ainsi être identifiés comme les principaux défis à relever pour soutenir la mise en œuvre de la Convention en Suisse.

---

<sup>1</sup> Disponible sur internet à l'adresse : [www.deza.admin.ch/ressources/resource\\_fr\\_184530.pdf](http://www.deza.admin.ch/ressources/resource_fr_184530.pdf)

## 2 Informations générales

- (a) **Nom de la Partie** : Suisse
- (b) **Date de ratification** : 16.07.2008
- (c) **Processus de ratification** : Adoption par l'assemblée fédérale (Parlement). Décision soumise au référendum facultatif aux termes de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. (sans saisie du référendum dans le délai légal).
- (d) **Contribution totale au FIDC à ce jour** : Contribution de CHF 100'000 prévue pour la phase pilote du FIDC.
- (e) **Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport** :
- Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la culture, Service des affaires internationales ; Département fédéral des affaires étrangères, Direction du développement et de la coopération, Team culture et développement ; Commission suisse pour l'UNESCO.
- (f) **Point de contact désigné officiellement** : Office fédéral de la culture (David Vitali)
- (g) **Date à laquelle le rapport a été préparé** : septembre 2011 – avril 2012
- (h) **Description du processus de consultation établi pour la préparation du rapport et nom du ou des représentant(s) d'organisations de la société civile apportant leur contribution** : Une consultation par questionnaire a été menée auprès de la société civile et des autorités cantonales et communales. Le questionnaire, doté d'annexes destinées à documenter les mesures prises par chaque unité participante (voir annexe 1), a été mis à disposition au cours du mois d'octobre 2011, avec délai de réponse final au 9 décembre 2011. La liste des participants à la consultation figure en annexe (voir annexe 2).

En raison de la complexité du questionnaire et de la brièveté des délais, les retours sur le questionnaire de la part des autorités cantonales et communales ont été faibles. Les données disponibles ont dans ce sens été complétées par des informations disponibles publiquement.

Une consultation des offices fédéraux intéressés a également eu lieu du 16 novembre au 9 décembre 2011.

Un avant-projet de rapport établi sur la base des résultats des consultations et recherches a été mis en ligne pour discussion lors d'une rencontre publique, ouverte tant à la société civile qu'aux autorités publiques, organisée le 15 mars 2012 par la Commission suisse pour l'UNESCO pour parachever la consultation. Une trentaine d'organisations ont participé à cette rencontre. Le processus a encore inclus une deuxième consultation des offices fédéraux sur le projet de rapport avant qu'il ne soit soumis pour approbation au Gouvernement fédéral.

### **3 Exposé des mesures en faveur de la diversité des expressions culturelles**

#### **3.1 Politiques culturelles**

##### **3.1.1 Généralités**

Depuis sa création en 1848, l'Etat fédéral suisse et sa légitimité reposent sur une grande autonomie des différentes régions du pays, marquées par des langues, dialectes, religions et coutumes diverses. La révision de la Constitution fédérale en 1999 a ainsi donné pour mission à la Confédération suisse de favoriser «la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays» (art. 2, al. 2, Cst.). En tant que partie intégrante de la conception de l'Etat suisse, le principe de la diversité culturelle est ancré à plusieurs reprises dans la Constitution fédérale suisse : dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération tient compte «de la diversité culturelle et linguistique du pays» (art. 69, al. 3, Cst.). En ce qui concerne les langues, le mandat constitutionnel est précisé à l'art. 70 Cst., et prévoit à son al. 3 que «la Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques». Par ailleurs, les cantons déterminent leurs langues officielles en prenant en considération les minorités linguistiques autochtones (art. 70, al. 2, Cst.), et la Confédération soutient les cantons plurilingues (art. 70, al. 4 Cst.) ainsi que les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien (art 70, al. 5, Cst.).

Dans le domaine du cinéma, l'art. 71, al. 2, Cst. précise que la Confédération «peut légiférer pour encourager une offre d'œuvres cinématographiques variée et de qualité». Concernant la radio et la télévision, l'art. 93, al. 2, Cst. vise à garantir une offre de base en matière de diversité culturelle et de formation de l'opinion. Cet article prévoit en effet que «la radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions». De ce rôle politique et culturel de la radiodiffusion découle le mandat de desservir convenablement toutes les régions du pays et d'assurer que les émissions répondent aux intérêts du public afin qu'il soit en mesure de se forger librement une opinion. Toutes ces dispositions constitutionnelles obligent la Confédération à tenir compte équitablement du principe de la diversité culturelle non seulement dans sa politique culturelle, mais aussi dans la régulation d'autres domaines (art. 69, al. 3, Cst.).

*NB : Il a paru utile dans ce rapport de faire également état de politiques et de mesures visant à favoriser la diversité des expressions culturelles établies avant l'entrée en vigueur de la Convention en Suisse en 2008. Ceci permet de dresser un état des lieux plus complet de l'action de la Suisse en faveur de la diversité des expressions culturelles.*

##### **3.1.2 Cadre légal fédéral**

###### **a) Encouragement de la culture**

La plus importante mesure prise depuis (mais pas directement liée à) la ratification de la Convention en Suisse concerne la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur la culture (art 69, Cst.) par la Loi fédérale sur l'encouragement de la culture du 11 décembre 2009 (LEC, RS 442.1), entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Première loi fédérale traitant de la culture dans son ensemble, la LEC assigne notamment pour buts à la Confédération de «renforcer la cohésion et la diversité culturelle de la Suisse» et de «promouvoir une offre culturelle variée et de haute qualité» (art. 3, let. a et b, LEC). L'ensemble des mesures d'encouragement et de soutien qu'elle englobe (art. 9 à 21, LEC) poursuit cet objectif, qu'il s'agisse de sauvegarde du patrimoine, de promotion de la relève artistique, de formation musicale, de création artistique ou de soutien aux organisations et aux échanges culturels. Sont considérés comme prioritaire les projets qui (a) permettent à la population d'accéder à la culture ou lui facilitent cet accès; ou (b) contribuent de façon notable à sauvegarder ou à développer la diversité culturelle ou linguistique (art 8, LEC). Selon l'art. 30, al. 2, LEC, la Confédération s'engage à évaluer périodiquement l'efficacité des mesures d'encouragement. En vue de cette évaluation, la mise en place d'un modèle d'impact avec des indicateurs mesurables est à l'étude pour la période de financement 2016 à 2019.

L'Office fédéral de la culture (OFC) et la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia sont responsables de la mise en œuvre de la LEC, dont la portée est précisée dans le Message du Conseil fédéral du 23 février 2011 concernant l'encouragement de la culture pour la période 2012-2015 (Message Culture, FF 2011 2773), qui définit l'orientation stratégique de la politique culturelle fédérale de 2012 à 2015, période pour laquelle est alloué à l'encouragement de la culture un montant total de CHF 669,5 millions. Dans son message, le Conseil fédéral se fixe pour objectif de «cultiver la diversité culturelle et d'améliorer l'accès à la culture en incorporant dans sa politique culturelle les deux thèmes connexes des traditions culturelles et de la culture numérique. Il entend par ailleurs

favoriser les échanges culturels en Suisse et avec l'étranger. Enfin, le Conseil fédéral s'emploiera à renforcer la coopération de la Confédération avec les cantons, les villes et les communes et à créer un contexte général favorable à la culture». Le Message culture a fait l'objet d'une procédure d'audition nationale qui déboucha sur plus de 300 prises de position, issues des responsables culturels cantonaux et communaux ainsi que de la société civile. Effectuée dans une grande transparence, cette consultation démontre un intérêt manifeste pour l'établissement d'une loi globale sur la culture. Toutefois, de nombreuses craintes quant au manque de moyens disponibles pour donner corps aux politiques souhaitées se sont également exprimées. Le Message Culture a été adopté par le Parlement le 30 septembre 2011.

Les actuels documents-phare relatifs à l'encouragement de la culture de la Confédération – le Message du Conseil fédéral du 8 juin 2007 relatif à la Loi fédérale sur l'encouragement de la culture (FF 2007 4579) ainsi que le Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2012 à 2015 susmentionné – font explicitement mention de la Convention de l'UNESCO de 2005. Cette dernière est ainsi solidement implantée dans la politique culturelle fédérale de la Suisse, comme dans sa politique de développement et de coopération (voir point 3.2.1.4).

## **b) Langues**

La Constitution fédérale suisse ancre l'existence en Suisse de quatre langues nationales : l'allemand (langue principale de 63.7% de la population<sup>2</sup>), le français (20.4%), l'italien (6.5%) et le romanche (0.5%). Les trois premières ont le statut de langues officielles de la Confédération, le romanche n'étant considéré ainsi que dans les rapports de la Confédération avec les personnes de cette langue. La Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 (LLC, RS 441.1) ainsi que son ordonnance d'application (OLang, RS 441.11), entrée en vigueur le 1er juillet 2010, mettent en œuvre le mandat constitutionnel précisé à l'art 70 Cst. avec pour buts de (a) renforcer le quadrilinguisme qui caractérise la Suisse ; (b) consolider la cohésion nationale ; (c) encourager le plurilinguisme individuel et institutionnel dans la pratique des langues nationales et (d) sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien en tant que langues nationales (art 2. LLC). Le projet de loi fit l'objet d'une consultation des cantons et des milieux intéressés et, après l'adoption par le Parlement, était sujet au référendum facultatif, comme c'est le cas pour l'ensemble des lois fédérales suisses (voir point 4.1). Les cantons – responsables de l'enseignement des langues – furent par ailleurs étroitement impliqués dans la rédaction de l'Olang, et assument une partie de sa mise en œuvre aux côtés de la Confédération.

L'Olang détermine des valeurs cible de représentation des communautés linguistiques au sein de l'administration fédérale (allemand 70%; français 22%; italien 7%; romanche 1%. Concernant les langues minoritaires, ces valeurs ne sont toutefois pas toujours atteintes). Sa mise en œuvre est dotée d'un «Crédit compréhension» de CHF 5.6 mio / an en faveur du plurilinguisme et prévoit le versement de CHF 7 mio / an aux Cantons des Grisons (CHF 4,6 mio) et du Tessin (CHF 2,3 mio) pour la sauvegarde et la promotion de leurs langues. L'italien et le romanche ont aussi un statut particulier de *langue officielle moins répandue* au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (RS 0.441.2), qui contraint la Suisse à établir tous les trois ans un rapport sur l'application de cette Charte, permettant un suivi détaillé de la situation linguistique en Suisse.

### **Mesures fédérales en faveur des gens du voyage en Suisse**

Avec la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2000, la langue des gens du voyage suisses – le yéniche – s'est vue attribué le statut de langue nationale sans territoire de la Suisse. La Confédération soutient financièrement l'Association des gens du voyage («Radgenossenschaft der Landstrasse») depuis 1986 déjà, et développe avec elle un projet de soutien pour recenser et enrichir le vocabulaire yéniche depuis 2007. Elle finance aussi la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses», qu'elle a créée en 1997. Dans le cadre de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (RS 0.441.1) en 1998, le Conseil fédéral a en outre déclaré que les gens du voyage suisses formaient une minorité au sens de la Convention-cadre, obligeant la Suisse à promouvoir des conditions leur permettant de conserver et développer leur culture. Cela suppose notamment de faciliter et soutenir par des mesures appropriées la création d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage qui ont conservé un mode de vie itinérant. De manière générale, le manque d'aires de stationnement et de transit ne s'est pas amélioré durant les dernières années. La Confédération poursuit ses efforts pour négocier avec les cantons la vente d'anciens sites militaires pour leur utilisation comme aires de séjour ou de transit. Au-delà de la langue, les yéniches ne bénéficient pour l'instant pas de mesures de soutien spécifiques à leurs expressions culturelles propres.

<sup>2</sup> Selon les données du recensement de la population de 2000, mises à disposition par l'Office fédéral de la statistique.

### c) Film

Grâce à son plurilinguisme, la Suisse dispose d'une offre cinématographique très variée en comparaison européenne – et ce malgré sa petite taille et un marché fragmenté. Le but de la Loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (LCin, RS 443.1) est d'améliorer ou, tout du moins, de maintenir cette diversité de l'offre (art. 1, But). Pour promouvoir la diversité des expressions culturelles et linguistiques ainsi que la qualité de l'offre cinématographique, la Confédération peut allouer des aides financières ou fournir d'autres formes de soutien (art. 4). Les distributeurs et exploitants de salle suisses contribuent eux aussi à la diversité de l'offre cinématographique en s'astreignant à des mécanismes d'autorégulation (art. 17). Depuis 2003, la Confédération procède régulièrement à l'évaluation de la diversité de l'offre cinématographique dans les différentes régions du pays par le biais d'une enquête exhaustive de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Si cette diversité n'est plus garantie sur la durée, elle peut exiger des améliorations et imposer en dernier recours une taxe d'incitation dans les régions concernées (art. 20 et 21). Cette mesure n'a cependant jamais été appliquée. Avec la nouvelle ordonnance sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113), entrée en vigueur le 1er janvier 2012, la Confédération encourage aussi la distribution et la projection de films d'art et d'essai ainsi que la programmation diversifiée en salles par le biais de primes à la diversité. L'OFC est responsable de la mise en œuvre de la LCin, en concertation avec la Commission fédérale du cinéma (CFC), dont les membres sont directement nommés par le Conseil fédéral. Pour la promotion de la culture et de la production cinématographique, un budget de CHF 148,1 millions est alloué pendant la période 2012-2015. Ce montant comprend CHF 8.5 millions (sur la période 2011-2016) consacrés au soutien à la numérisation des salles proposant une programmation spécialement diversifiée. Il englobe également un crédit consacré à la culture cinématographique, en particulier lié au soutien aux festivals, aux projets pédagogiques, à la formation continue, à l'accès à la culture cinématographique et à la presse spécialisée.

### d) Radio et Télévision

La Suisse a été à l'origine de l'art. 6, par. 2, let. h de la Convention sur le soutien à la «diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion» comme mesure que les Parties peuvent adopter pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Est ainsi reconnu le rôle fondamental des services publics de radio- et télédiffusion pour garantir une offre de base en matière de diversité culturelle et de formation de l'opinion. La Constitution fédérale détermine déjà le rôle politique et culturel de la radiodiffusion (voir le point 3.1.1). La Loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (LRTV, RS 784.40) définit les contours de ce service public fort assuré par la SRG SSR idée suisse. Le mandat qui lui a été assigné contient plusieurs dispositions visant à assurer la diversité de l'offre (art. 24, al. 1, 2 et 4). Ce cadre permet à l'italien, langue minoritaire, de bénéficier de deux chaînes de télévision et de trois chaînes de radio publiques, comme c'est le cas pour les germanophones et les francophones. De plus, la SSR est tenue de diffuser au moins un programme de radio pour la Suisse d'expression romanche. La SRG SSR prend également en compte la diversité du public. Selon la LRTV, elle doit promouvoir la compréhension, la cohésion et l'échange entre les cultures et les groupes sociaux et même resserrer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger à leur pays d'origine, ainsi que promouvoir le rayonnement de la Suisse à l'étranger (art. 24 al. 1 lit. b-c).

La LRTV donne enfin au Conseil fédéral la possibilité d'exiger que les diffuseurs réservent à des œuvres suisses ou européennes une partie substantielle de leur temps d'émission et de leurs budgets de production (art. 7, al. 1), comme en témoigne le Pacte de l'audiovisuel de la SRG SSR idée suisse.<sup>3</sup> Outre les recettes publicitaires, commerciales et de sponsoring, la partie principale du financement de la SRG SSR provient d'une redevance de réception, dont le montant est identique dans toutes les régions du pays. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est responsable de la mise en œuvre de la LRTV et de son ordonnance d'application (ORTV). En collaboration avec l'OFS, l'OFCOM assure par ailleurs la collecte et le traitement de données statistiques (art. 19, al. 1, LRTV).

---

<sup>3</sup> Conclu pour la première fois en 1996 et renouvelé tous les trois ans, le «Pacte de l'audiovisuel» permet la réalisation de productions cinématographiques et télévisuelles et à récompenser les productions à succès. Engagement volontaire de la SRG SSR idée suisse avec sept partenaires de la branche cinématographique, il favorise la collaboration entre la production indépendante audiovisuelle et la SRG SSR.

### 3.1.3 Politiques et mesures cantonales et communales

Il ressort de la consultation effectuée dans le cadre de l'établissement du présent rapport que les cantons et communes suisses ont pour la plupart intégré de longue date la question de la diversité des expressions culturelles dans leurs politiques culturelles et d'intégration. S'il n'existe pas un cadre d'action structuré commun aux politiques menées par les cantons et communes, on relève cependant un souci constant et une multitude d'initiatives ayant trait à la diversité des expressions culturelles. Dans le cadre de l'encouragement de la culture par le biais des villes et des cantons, la diversité culturelle représente en effet la base de toutes les activités et tient lieu de principale légitimation pour les activités des services publics. La protection et la promotion de la diversité culturelle est ainsi, dans la conception des villes et des cantons, non pas un critère, mais la raison pour laquelle ils soutiennent l'encouragement de la culture. La diversité culturelle a ainsi valeur de principe de base dans les politiques d'encouragement de cantons tels qu'**Appenzell Rhodes-Extérieures** (Kulturkonzept 2008), **Obwald** (Kulturleitbild und Kulturförderungskonzept vom 16. Dezember 2006) et **Schwyz** (Verfassung des Kantons Schwyz vom 24. November 2010).

*NB : Afin d'illustrer cette diversité d'initiatives, les sections 3.1.3.1 à 3.1.3.3 présentent une série d'exemples représentatifs, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité.*

#### 3.1.3.1 La diversité, cadre d'une politique culturelle

Depuis 2010, le **canton de Thurgovie** intègre une catégorie de «durabilité» à ses critères de sélection de projets culturels, où l'enrichissement de la diversité de la vie culturelle figure en première ligne. Il oriente ainsi ses mesures d'encouragement en fonction de la qualité des projets et la diversité culturelle dans les différentes disciplines artistiques (arts visuels, théâtre, musique, littérature, etc.) en prenant en compte les cultures élitaires et populaires ainsi que les besoins et les traditions des différentes régions et groupes de population du canton. Ce statut de critère offert à la diversité dans l'octroi de subventions est également présent dans les **cantons de Lucerne** (Kulturförderungsgesetz 1994) et **d'Argovie** (Leitbild und Strategie des Departements Bildung, Kultur und Sport 2011). Le **canton de Genève** prend en compte ce critère de diversité dans le cadre du choix des artistes et institutions bénéficiant de soutiens ponctuels ou de contrats de prestations, ainsi que dans les domaines des échanges culturels et de l'attribution de soutiens à la diffusion. Dans le **canton de Bâle-Ville** (Politikplan 2009-2012), la prise en compte de la diversité de la population s'est également imposée dans le développement de l'offre, la culture constituant un moyen de médiation entre des groupes de population d'origines et de couches sociales différentes et contribuant dans ce sens à l'intégration.

#### 3.1.3.2 La diversité, mesure d'une politique culturelle

Une réflexion similaire à celle du canton de Bâle-Ville sur le rôle de la culture dans l'intégration a été menée à l'occasion du lancement, en 2009, du Fonds interculturel de la **Ville de Lausanne**, dont les objectifs sont de «promouvoir les échanges entre les communautés suisse et étrangères, favoriser l'intégration sociale par une interaction dynamique dans les quartiers, mettre en relief l'expression et la diversité culturelle de Lausanne»<sup>4</sup>. La Ville de Lausanne a par ailleurs fait de la diversité de son offre culturelle un fer-de-lance de sa politique de promotion de la Ville pour la période 2009-2013.

C'est dans cette optique d'attractivité culturelle et d'intégration que la plupart des cantons et communes suisses mènent une réflexion sur la diversité de leur offre culturelle. Le **canton de St-Gall** souhaite lui aussi en faire un axe fort du développement de l'identité culturelle de sa région, notamment en investissant dans le renforcement des infrastructures, jugées indispensables au développement d'une diversité de l'offre (Förderung der Kulturinfrastruktur 2008). Quant à la **Ville de St-Gall**, elle se démarque dans l'encouragement de la création culturelle indépendante, mettant notamment sur pied un petit crédit exclusivement réservé à l'encouragement de projets et de manifestations organisés par des femmes. Le **canton d'Uri** a lui aussi fait le choix d'un renforcement de ses infrastructures culturelles par la fondation en 2007 d'un centre de compétences national pour la documentation, la recherche et la formation continue en matière de musique populaire (Haus der Volksmusik, Altdorf).

Dans le **canton de Soleure**, le fait de «Protéger la diversité culturelle» s'est imposé comme un objectif de législature pour la période 2009-2013, la diversité culturelle étant considérée comme une base de l'attractivité locale et comme la précondition d'une société de la connaissance interconnectée et prospère.

<sup>4</sup> <http://www.lausanne.ch/view.asp?DocId=35396>

Cas exemplaire, le **canton de Neuchâtel** a également inscrit la diversité des expressions culturelles dans son action politique, exigeant que «l'Etat veille à une coordination judicieuse des efforts culturels et des moyens mis en œuvre, en tenant compte de la diversité des régions, des vocations particulières et de la variété des formes d'expression artistique» (art. 8 al. 1 de la Loi sur l'encouragement des activités culturelles de 1991). En découle le besoin de «maintenir une vie culturelle diversifiée et une culture populaire vivante» comme l'un des quatre axes prioritaires de la politique culturelle du canton (Plan d'intention du Conseil d'Etat 2006-2009), avec un accent particulier sur la vie culturelle participative se manifestant notamment dans les arts populaires (fanfares, chorales, etc.), ces manifestations étant considérées comme bénéfiques à la qualité de vie et à l'attractivité de la région. Le canton de Neuchâtel participe d'ailleurs au projet «Cités interculturelles» du Conseil de l'Europe. Dans ce cadre avait été organisée une visite d'étude destinée à présenter la stratégie interculturelle cantonale, ainsi qu'une manifestation publique sur le thème de la diversité culturelle en Suisse (27 novembre 2009)<sup>5</sup>.

### 3.1.3.3 La diversité: un impératif pour les cantons bilingues

Les cantons plurilingues (**Fribourg, Valais, Berne, Grisons**) donnent toute sa mesure à la thématique de la diversité des expressions culturelles en Suisse. Au même titre que dans les grands centres urbains marqués par des populations culturelles très diverses, les régions bilingues ou plurilingues sont confrontées quotidiennement à cette question. Leurs constitutions cantonales reconnaissent en conséquence toutes l'importance de la diversité culturelle et d'une offre culturelle diversifiée:

**Fribourg:** La «cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle» est identifiée comme l'un des principaux buts de l'Etat (art. 3, let. k). «L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique. Ils encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur» (art. 79) ;

**Valais:** «La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales. L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration» (art. 12);

**Berne:** «Le canton et les communes facilitent l'accès à la vie culturelle. Ils encouragent la création et les échanges culturels. Dans cette activité, ils prennent en considération les besoins de toutes les parties de la population et la diversité culturelle du canton.» (art. 48);

**Grisons:** «L'allemand, le romanche et l'italien sont les langues officielles du canton [...] Le Canton et les communes soutiennent ou prennent les mesures nécessaires à la sauvegarde et à l'encouragement du romanche et de l'italien. Ils favorisent l'entente et les échanges entre les communautés linguistiques» (art. 3). «Le Canton et les communes encouragent les arts, la culture et la science et favorisent les échanges culturels, compte tenu de la pluralité linguistique et des particularismes régionaux.» (art. 90).

Dans le **canton de Fribourg**, la Loi cantonale du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles précise que l'Etat oriente son action culturelle en respectant la diversité des identités culturelles régionales et en favorisant la concertation et la coopération entre les régions; en tenant compte de la diversité des disciplines et des expressions culturelles; en veillant à une répartition équitable des activités culturelles dans le canton et en favorisant la coopération, la coordination et les échanges culturels sur les plans inter-cantonal, national et, le cas échéant, international (art. 5 b, al. d à g). Cette optique a notamment trouvé un écho dans les projets *Coriolis* et *Agglo*. Le projet *Coriolis*, lancé en 2001, s'est imposé comme le plus important projet culturel du canton. Rassemblant 34 communes, il vise le développement d'une plateforme culturelle et la création d'un pôle de compétence artistique d'envergure nationale. Cette stratégie englobe un renforcement des échanges culturels avec l'extérieur, ainsi que des infrastructures et des mesures de soutien. Le projet *Agglo*, initié en 2008, vise quant à lui le développement d'une coopération intercommunale plus large en matière d'aménagement du territoire, de mobilité, de protection de l'environnement, de promotion économique et touristique et enfin d'activités culturelles. Il vise à stimuler le développement durable de la région, ainsi qu'à favoriser le bilinguisme et la bonne compréhension des communautés linguistiques cantonales.

---

<sup>5</sup> On peut relever que le canton autorise depuis 1850 le droit de vote des étrangers au niveau communal. En Suisse, chaque canton a la possibilité d'accorder le droit de vote et d'éligibilité cantonale et communale aux étrangers qui y résident. Des dispositions de ce type existent également dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Bâle-Ville, des Grisons, de Thurgovie, de Fribourg, de Vaud et du Jura.

Des dispositions similaires s'inscrivent dans le cas du **Valais** et de sa Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996: «dans l'exercice de sa mission, l'Etat a) respecte les identités régionales et sociales; b) tient compte de la diversité des disciplines et des expressions culturelles; c) veille à une répartition équitable des activités culturelles dans le canton; d) favorise les échanges à l'intérieur du canton et avec l'extérieur» (art 4 b).

La **ville de Berne** – capitale située à la frontière de deux communautés culturelles et linguistiques – insiste elle aussi sur le devoir d'assurer en ses murs l'expression de toute la diversité culturelle du pays, tout en en faisant un moyen d'intégration des populations migrantes (Strategie für die städtische Kulturförderung 2008-2011). Quant au **canton de Berne**, il a conformément à sa constitution cantonale accordé à la diversité culturelle une grande importance dans sa politique culturelle, en faisant également un principe de base de sa stratégie culturelle établie en avril 2009. Il collabore aussi étroitement avec le canton du Jura dans le cadre de diverses commissions culturelles (littérature, arts de la scène, bibliothèques) afin de renforcer conjointement la scène culturelle inter-jurassienne.

On peut enfin noter, dans le cas des cantons des Grisons et du Tessin, l'élaboration de politiques spécifiques aux langues minoritaires. Aux **Grisons**, le Service de promotion de la culture et des langues est chargé de promouvoir activement le trilinguisme cantonal. Pour la période 2012-2015, un contrat de prestations établi entre le canton des Grisons et l'OFC alloue CHF 20,6 millions d'aides financières à la sauvegarde des langues romanche et italienne et à l'accomplissement de tâches spéciales relatives au trilinguisme cantonal (en plus des moyens directement alloués par le canton). A ce titre, les Grisons ont notamment initié, en collaboration avec la section cinéma de l'OFC, un projet pilote de promotion à la réalisation de films en langue rhéto-romanche pour la période 2009-2011.

Le **canton du Tessin**, exclusivement italoophone, met moins clairement en avant la question de la diversité culturelle. Dès son préambule, la Constitution cantonale tessinoise affiche cependant l'engagement historique du canton de «représenter la culture italienne dans la Confédération suisse». Elle détermine par ailleurs que «le canton garantit et réalise la liberté et les droits individuels et sociaux de toute personne qui vit sur son territoire, il encourage la culture, la solidarité et le bien-être économique, et il préserve sa propre identité et ses valeurs environnementales» (art. 4). Au même titre que les Grisons, ce canton bénéficie d'aides spécifiques de la Confédération.

### **3.1.3.4 Coordination régionale**

De manière plus générale, les cantons suisses se coordonnent de façon autonome à travers la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC), une conférence spécialisée de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui traite des questions d'encouragement de la culture à l'échelon inter-cantonal. A l'échelle des villes, c'est la Conférence des villes en matière culturelle (CVC) qui permet cette coordination. La CVC est une section de l'Union des villes suisses ouverte aux communes suisses dont la population résidente dépasse 10'000 personnes, qui assument un rôle de centre urbain, qui estiment que la mise à disposition d'une offre culturelle variée est une nécessité vis-à-vis de la population et dont la promotion culturelle est assurée à un niveau professionnel. En sont actuellement membres les villes d'Aarau, Bâle, Berne, Bienne, Berthoud, Coire, Frauenfeld, Fribourg, Genève, La Chaux-de-Fonds, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, Nyon, St-Gall, Thoun, Winterthur, Zoug et Zurich. Outre son mandat de coordination, la CVC propose la mise à disposition, associée à des bourses, de trois ateliers d'artistes au Caire (Egypte) et à Varanasi (Inde) ainsi que de deux ateliers à Gênes (Italie). Les villes et cantons suisses prennent cependant également de nombreuses mesures autonomes en faveur des échanges interculturels (voir point 3.2.2).

## **3.2 Coopération internationale et traitement préférentiel**

### **3.2.1 Coopération internationale à l'échelon fédéral**

#### **3.2.1.1 Généralités : action culturelle dans le cadre multilatéral**

La Suisse s'engage activement en faveur de la culture dans diverses instances internationales. C'est le cas à l'UNESCO, où la Suisse a participé intensément aux travaux d'élaboration de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il en va de même pour toutes les conventions culturelles dont elle est partie, notamment la Convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (RS 0.440.6), la Convention du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (RS 0.451.41), la Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (RS 0.444.1) et la Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3).

En tant que membre du Comité intergouvernemental (2011-2015), la Suisse conserve une posture volontaire et active dans le suivi des travaux de la Convention de 2005. Elle s'implique notamment conceptuellement et financièrement dans la phase pilote du mécanisme de Fonds international pour la diversité culturelle. La Suisse est par ailleurs l'un des 20 pays fondateurs du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) créé en 1998, et dont le travail est à l'origine de la Convention de 2005. Au niveau de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), elle s'est également engagée en faveur de la diversité des expressions culturelles et linguistiques. Elle est l'un des cinq principaux bailleurs de fonds de l'OIF. Enfin, elle participe activement aux travaux du Conseil de l'Europe en matière culturelle, notamment en lien aux principales conventions suivantes, toutes ratifiées par la Suisse: la Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954 (RS 0.440.1), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 (RS 0.440.4), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 (RS 0.440.5), la Charte européenne du 5 novembre 1992 des langues régionales ou minoritaires (RS 0.441.2) ainsi que la Convention-cadre du 1<sup>er</sup> février 1995 pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1).

### **3.2.1.2 Coopération dans le domaine audiovisuel**

Toujours dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Suisse participe au Fonds européen Eurimages, qui alloue aux Etats membres des aides à la production, à la distribution et à l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles coproduites. Elle est également partie au programme de soutien au secteur audiovisuel européen MEDIA de l'Union européenne<sup>6</sup>, doté d'une enveloppe financière de 755 millions d'euros (période 2007-2013). La Suisse a par ailleurs conclu des accords de coproduction avec l'Allemagne et l'Autriche (Accord trilatéral), la Communauté française de Belgique, le Canada, le Luxembourg, la France et l'Italie. Elle est également signataire de la Convention européenne du 2 octobre 1992 sur la coproduction cinématographique (RS 0.443.2), ratifiée par 38 pays et qui s'applique aux coproductions multilatérales (entre trois pays et plus) et aux coproductions bilatérales avec des pays avec lesquels la Suisse n'a pas d'accord à ce jour. Ces accords permettent des cofinancements souvent indispensables à la production cinématographique suisse, qui fait face à des possibilités de collecte de fonds limitées et à un public linguistiquement fragmenté. En 2010, plus de 40% des longs métrages suisses furent en effet le fait de coproductions (voir annexe statistique).

### **3.2.1.3 Mobilité des biens culturels et des artistes, échanges interculturels**

La Suisse compte plus de 1'000 musées et d'innombrables collections privées. Elle figure parmi les places les plus importantes du commerce de l'art au niveau mondial (après les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France notamment). Le marché de l'art suisse et le transfert des biens culturels sont réglementés depuis 2005 par la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC, RS 444.1). La LTBC permet notamment à la Confédération d'allouer des aides financières à des projets visant à conserver le patrimoine culturel dans d'autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (art. 14, al. 1, let. b LTBC).

Sur le plan fédéral, diverses instances promeuvent la mobilité internationale des artistes et des œuvres. La Fondation pour la culture Pro Helvetia assume le subventionnement principal des échanges culturels. Elle soutient chaque année plus de 1'000 expositions, tournées, participations à des festivals, congrès, traductions et projets de recherche consacrés à des sujets culturels suisses dans une centaine de pays, toujours en partenariat avec des institutions culturelles étrangères, et développe à cet effet un réseau externe de bureaux de liaison (Le Caire, Johannesburg, New Delhi, Shanghai, Varsovie – Moscou dès 2015) et de centres culturels (Paris, Rome, San Francisco, New York). Depuis 2012, elle prend également en charge l'organisation d'une présence suisse aux salons du livre internationaux et aux biennales, de Venise et du Caire notamment. En 2012-2015, Pro Helvetia consacrera dans ce sens CHF 29,9 millions aux centres culturels et bureaux de liaison dont elle assume la responsabilité, ainsi que CHF 29,6 millions aux échanges culturels avec l'étranger.

Diverses unités administratives œuvrent – directement ou indirectement – en faveur de la mobilité et des échanges culturels. La Division Sécurité humaine du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) soutient notamment diverses manifestations sur le thème des droits humains (Festival du film de Sarajevo, Festival du Film et Forum International sur les Droits Humains à Genève, colloque sur les droits humains à Tunis, etc.).

---

<sup>6</sup> Accord du 11 octobre 2007 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007 (SR [0.784.405.226.8](#))

L'Office fédéral des migrations (ODM) soutient quant à lui chaque année des manifestations et activités culturelles liées aux compétences de l'ODM (en 2011 : soutien au Festival Monde de Couleurs de Porrentruy, à des projets photographiques ou de cinéma documentaire). Le réseau de représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse à l'étranger consacre également une partie de son budget à l'organisation de manifestations culturelles.

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a quant à lui élaboré un cadre national des certifications de la Suisse (NQF-CH) et des suppléments aux diplômes qui contribue à plus de transparence et de comparabilité des titres de formation professionnelle, facilitant ainsi la mobilité de l'emploi, également dans le domaine artistique et créatif.

#### **3.2.1.4 Mesures préférentielles pour les pays en développement**

La Direction du Développement et de la Coopération (DDC) du DFAE est responsable de la coordination de la politique de coopération au développement de la Suisse. Ses bases légales – la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) et la loi fédérale du 24 mars 2006 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (RS 974.1) – reconnaissent la culture comme partie intégrante du processus de développement<sup>7</sup> et en font un but explicite de coopération à la transition démocratique. La DDC/DFAE se base sur une définition large de la culture, qui inclut les formes symboliques de savoirs et de comportements (art populaire et traditionnel, artisanat, tradition orale et connaissances traditionnelles notamment). Elle considère également l'opportunité pour les pays en développement de mettre en valeur et de développer leurs industries créatives.

Outre la dimension culturelle qui traverse tous ses programmes, la DDC/DFAE a soutenu des actions explicitement culturelles dans les pays du Sud et de l'Est et en Suisse au cours des 30 dernières années. Celles-ci ont eu pour objectifs de favoriser les expressions culturelles des pays du Sud et de l'Est et les échanges interculturels. En Suisse, ces actions ont suscité auprès du public une meilleure compréhension des cultures du Sud et de l'Est, favorisé une plus grande solidarité à leur égard et contribué à soutenir ces artistes dans les domaines de la production et de la diffusion cinématographiques, des arts de la scène, de la littérature et des arts plastiques, en partenariat avec divers festivals et musées. Des résultats importants ont été atteints dans le domaine du cinéma, où la constance du soutien de la DDC/DFAE a eu une influence quantitative et qualitative sur la diffusion, la distribution et l'audience en Suisse de films du Sud et de l'Est.

En 2010, la DDC/DFAE s'est dotée pour la première fois d'une «orientation stratégique» sur la promotion des échanges interculturels et des artistes du Sud et de l'Est (2010–2015) qui fait référence à la Convention. Cette orientation stratégique s'articule autour de deux axes principaux qui vont dans le sens des articles 14 et 16 de la Convention et prévoient un traitement préférentiel pour les pays en développement. Dans les deux cas, l'impact recherché est le développement social et économique et/ou la transition démocratique des pays partenaires via le développement de leur scène culturelle indépendante ou de leurs industries culturelles.

- **Axe A : accès des artistes du Sud et de l'Est au marché et public suisses et internationaux**

Pourvu d'un budget de plus de CHF 3 millions par an, ce programme est pris en charge par le siège de la DDC/DFAE en Suisse. Il est mis en œuvre avec une sélection de partenaires professionnels de la scène culturelle suisse, tels que les grands festivals de cinéma, musique, arts de la scène et littérature, la fondation trigon-film ou encore l'Association Artlink. Il vise à faciliter l'accès des artistes et des productions artistiques du Sud et de l'Est aux marchés de l'art et de la culture, réseaux et publics suisses et internationaux, ainsi qu'à renforcer les capacités des artistes et professionnels de la culture des pays en développement et en transition.

C'est notamment dans ce cadre qu'est organisée chaque année au Festival International du Film de Locarno, plus grand festival de film de Suisse, la section «Open Doors», qui accueille une douzaine de réalisateurs du Sud et de l'Est pour un atelier de formation et de coproduction doté d'un prix, ou encore que le Fonds Visions Sud Est contribue chaque année à la réalisation d'une dizaine de films d'auteur en provenance du Sud et de l'Est.

---

<sup>7</sup> Selon l'art. 6, al. 1 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976 : La coopération technique qui, par l'apport de connaissances et d'expériences, tend notamment à favoriser l'épanouissement de l'homme et à lui donner la possibilité de participer activement au développement économique, social et culturel de la société à laquelle il appartient.

- **Axe B : soutien à la culture dans les pays partenaires**

Ce deuxième axe est mis en œuvre par les divisions géographiques et bureaux de coopération de la DDC/DFAE, en partenariat avec les autorités nationales et locales, des acteurs de la société civile à l'étranger, d'autres agences de coopération ou encore des institutions culturelles suisses (Pro Helvetia, Helvetas). Il bénéficie au minimum de 1% du budget total des programmes sur le terrain de la DDC/DFAE, soit environ CHF 6 millions par an. Ce soutien va à la production et à la diffusion des biens culturels, au renforcement des capacités et institutions, à la facilitation du dialogue politique sur les conditions-cadre, à la création de réseaux et à la promotion des échanges «Nord-Sud» et «Sud-Sud».

Sont notamment mis en œuvre à ce titre trois grands programmes régionaux dans les Balkans, en Asie centrale et en Afrique australe, dont l'un des objectifs est de renforcer la cohésion sociale par le biais de collaborations culturelles. Des projets sectoriels sont également développés à l'échelle nationale, comme le soutien aux arts de la scène au Burkina Faso<sup>8</sup>. Enfin, la DDC/DFAE soutient des efforts de réflexion, telle une recherche-action de FOCAL sur le financement de la production cinématographique en Afrique de l'Ouest.

Conformément à leur mandat légal, d'autres services de la Confédération s'engagent en matière de coopération internationale (par exemple l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en particulier par une contribution substantielle au Fonds volontaire de l'OMPI pour soutenir la participation des représentants autochtones aux négociations du Comité responsable pour les expressions culturelles traditionnelles ; ou encore le DFAE par son soutien à différents projets de promotion et de protection des minorités au Kosovo).

Le Secrétariat à l'économie (SECO) dispose également d'un mandat de coopération au développement, dans le cadre duquel il promeut les industries et le commerce durables, notamment de biens et services à caractère culturel dans les pays partenaires de la coopération suisse. Le renforcement des capacités locales pour l'élaboration de biens culturels commercialisables et des services culturels en lien avec les industries de la mode ethno et du tourisme est au centre de ses activités dans ce domaine, et constitue une contribution au développement d'industries culturelles au sens de l'art. 14 de la Convention. Responsable des négociations d'accords commerciaux pour la Suisse, le SECO veille par ailleurs à ce que la politique commerciale suisse soit compatible avec les principes de base de la Convention. Ces principes ne constituent cependant pas l'objet des accords commerciaux.

### 3.2.2 Coopération internationale des villes et cantons

Les mesures de coopération internationale des cantons et des villes suisses englobent une vaste palette d'initiatives favorables à la mobilité des artistes et à l'accès d'expressions culturelles étrangères au marché suisse, preuve s'il en faut que leur autonomie est en elle-même source d'une grande diversité. Une nouvelle fois à titre d'exemples, on peut relever les initiatives suivantes:

Le **canton de Genève** se démarque par une démarche originale. Aux côtés de mesures culturelles au sens premier (soutien aux échanges culturels, attribution de résidences à Berlin, Barcelone, New York), ce canton a en effet voté une loi sur le financement de la solidarité internationale en 2001, et mis en place un service spécial dès 2003. Ce service s'efforce de «promouvoir un développement durable afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté dans les pays les moins favorisés et agir pour enrayer les inégalités socio-économiques, la discrimination et l'exclusion. Les projets de développement soutenus doivent [...] favoriser l'épanouissement des populations dans le respect des diversités culturelles et promouvoir la démocratie et la mise en pratique des droits humains». Sur un budget total d'environ CHF 16 millions en 2010, 5% furent consacrés à des projets culturels et de sensibilisation. Furent notamment subventionnés divers festivals genevois (Festival Black Movie, Festival International du Film Oriental de Genève, Festival du Film et Forum International sur les Droits Humains, etc.). La **Ville de Genève** apporte elle aussi son soutien à certains de ces «festivals de cinémas des autres mondes», ainsi qu'à un projet de construction d'une bibliothèque au Bénin. En matière d'ethnobotanique et d'éducation environnementale, elle finance par ailleurs un programme de coopération des Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville avec des villes partenaires telles qu'Asunción, Dakar et la Paz.

---

<sup>8</sup> Une enquête sur la mise en œuvre du principe de «% culturel» portant sur l'année 2009 est disponible sous [www.deza.admin.ch](http://www.deza.admin.ch)

Enfin, par l'entremise de leur soutien à la Fédération genevoise de coopération (FGC), le Canton, la Ville et les communes genevoises apportent leur soutien à des projets culturels au Sud d'ONG genevoises de coopération au développement. Il en va de même dans le **canton de Vaud**, où la **Ville de Lausanne** et diverses communes vaudoises soutiennent la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO)<sup>9</sup> et où certains projets des ONG membres de la FEDEVACO, actives à l'Est ou au Sud, ont un volet culturel important.

A l'échelon cantonal, de nombreuses administrations soutiennent également la mobilité des artistes (Obwald, Schwyz, Zoug, Argovie, Thurgovie, Lucerne, St-Gall, Zurich, Grisons, Vaud, Valais, etc.). Le **canton de Berne** met par exemple à disposition des ateliers et studios d'artistes à New York, Paris, Berlin et Bruxelles, en réservant explicitement certains aux créateurs culturels francophones. Ceux-ci sont attribués chaque année à des artistes professionnels de différents domaines artistiques dans le cadre de bourses d'études. Le **canton d'Argovie** propose quant à lui des ateliers à Berlin, Londres et Paris. Il soutient l'accueil à Aarau d'artistes étrangers (principalement d'Inde et de Palestine) à travers le programme *artists in residence ch* et la mise à disposition d'ateliers à la Maison de la littérature de Lenzburg. Le **canton d'Obwald** propose des séjours de 4 mois dans l'un des *Ateliers de Suisse centrale*, situés à New York et Berlin, tout comme les **cantons de Nidwald, Schwyz, Uri, Lucerne et Glaris**, également associés à ce projet. Depuis 2005, Obwald soutient par ailleurs l'organisation d'un festival international de musique populaire facilitant l'accès d'artistes étrangers à la scène suisse (Volkskulturfest). Le **canton d'Uri** entreprend une démarche similaire par le festival international de musique Alpentöne et le festival de musique populaire d'Altdorf.

Les cantons de Thurgovie, St Gall, Schaffhouse, Appenzell Rhodes Intérieures et Extérieures, et Zurich sont réunis au sein de la **Conférence internationale du Lac de Constance**, qui intègre aussi les régions allemandes du Bade-Wurtemberg et de l'Etat libre de Bavière, le Land autrichien du Vorarlberg et la Principauté du Liechtenstein. Cette conférence prend notamment en charge la remise de prix et de distinctions, l'échange d'artistes et l'organisation de débats culturels.

Les échanges sont particulièrement dynamiques dans les grands centres urbains, comme le montre l'exemple de la **région de Bâle**, où un programme d'échanges et d'ateliers a été créé dès 1986 par la Fondation Christoph Merian, notamment financée par les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Depuis 2004, cette fondation propose trois différents programmes aux artistes de la région et de celle, allemande, du Südbaden. Les échanges se font avec des villes partenaires telles que New Delhi, Helsinki, Johannesburg, Montréal, New York, Pékin, Rotterdam, le Cap, ou encore Douala (Cameroun) et Fremantle (Australie). Mais une proximité moindre avec le devant de la scène culturelle suisse n'est pas pour autant synonyme d'absence d'échanges, comme le démontre le **canton du Jura** et sa «politique culturelle d'ouverture», qui a conduit à la mise en place conjointe d'un Fonds de coopération culturelle avec le Territoire de Belfort (France) ainsi qu'à l'établissement d'un programme d'activités sur 4 ans (2010-2013) avec la Communauté française de Belgique, dans le but de permettre à des créateurs belges et jurassiens de développer des projets communs.

Relevons encore qu'il existe des initiatives originales telles que celle de la **ville de Zurich**, qui a fait de la coopération culturelle internationale un objectif prioritaire de sa stratégie pour les prochaines années (Städtische Kulturförderung 2012-2015), envisageant des contacts accrus avec l'étranger dans l'optique d'organiser de grandes manifestations susceptibles de stimuler les échanges et d'asseoir la réputation culturelle de Zurich, notamment dans le domaine de la danse. La ville sera à ce titre candidate pour organiser le Manifesta 2016 – l'une des principales manifestations d'art contemporain en Europe. Une dynamique similaire peut être constatée dans d'autres grandes villes suisses comme **Lausanne**, où l'un des principaux instruments de promotion de la Ville en 2009-2013 vise à «proposer une offre culturelle permanente riche et diversifiée dans les différents arts», soutenant à cet effet diverses institutions renommées, dans leurs activités locales tout comme dans leurs projets d'échanges internationaux (Béjart Ballet Lausanne, Collection de l'Art Brut, Musée Olympique, Théâtre Vidy-Lausanne, Prix de Lausanne pour les jeunes danseurs, etc.). La mobilité des artistes et des institutions est ainsi conçue, en milieu urbain, comme une opportunité de premier ordre pour promouvoir l'image d'une ville, notamment en termes d'attractivité économique et touristique.

De nombreuses autres villes suisses soutiennent les échanges d'artistes, principalement par la mise à disposition d'ateliers d'artistes, comme c'est le cas de Lucerne, qui a établi des partenariats avec les villes de Chicago, Cieszyn, Guebwiller/Murbach, Olomouc et Potsdam afin d'encourager les échanges d'artistes et d'expositions d'art. Cela vaut aussi pour les petites villes, comme celle de **Köniz** (Canton de Berne), qui a établi un partenariat avec Prijepolje (Serbie) depuis octobre 2005 dans le domaine de l'éducation musicale et de l'entraide entre bibliothèques.

---

<sup>9</sup> Yverdon-les-Bains lui versant par exemple chaque année 2 CHF par habitant, soit CHF 50'000 environ

### 3.2.3 Activités de coopération internationale de la société civile

Bien que cette section du rapport n'ait pas pour vocation de documenter les activités de coopération internationale de la société civile, celle-ci mérite ici une section propre. De nombreuses organisations sont en effet particulièrement actives à l'international, agissant en complémentarité de l'action des pouvoirs publics. Et ce malgré l'exclusion suisse du Programme Culture 2007-2013 de l'Union Européenne, qui limite les possibilités de collaboration internationale des créateurs culturels suisses.

L'antenne suisse de Traditions pour Demain collabore régulièrement avec le réseau de bureaux de coopération à l'étranger de la DDC/DFAE afin de les mettre en contact avec des groupes d'artistes susceptibles de bénéficier du 1% de budget que la coopération suisse réserve aux activités culturelles. Traditions pour Demain mène également ses propres actions de coopération, en particulier pour faciliter l'accès des biens et créateurs culturels étrangers au marché suisse. C'est à ce titre qu'elle apporte son soutien au festival Filmar en Amérique Latine, également soutenu par les autorités genevoises et la DDC/DFAE. Depuis 1986, elle a par ailleurs contribué à près de 500 projets d'affirmation culturelle (expressions culturelles, éducation ou soutien aux médias) de groupes et de peuples autochtones d'Amérique latine.

L'organisation Artlink travaille avec la même proximité dans le sillage de la DDC/DFAE, dont elle reçoit un important soutien financier. Par le biais de garanties de déficit et de subventions aux projets, son Fonds culturel Sud permet de soutenir des productions et des manifestations impliquant des artistes issus d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est (hors UE) dans le domaine de la musique. Elle établit également des contrats de prestation avec les organisations caritatives Pain pour le Prochain et Action de Carême pour la mise en œuvre de projets de coopération avec des artistes du Sud et de l'Est, et collabore par ailleurs avec des sociétés d'encouragement de la littérature en Afrique, en Asie et en Amérique Latine ainsi qu'à Francfort.

La Fondation FOCAL pour la formation audiovisuelle a quant à elle été mandatée par la DDC/DFAE pour mettre en œuvre le programme AVANTI, destiné à soutenir les réalisateurs du Sud Caucase (Géorgie, Azerbaïdjan, Arménie) en matière créative, juridique et technique. Ce notamment afin de revitaliser le secteur et de consolider les relations entretenues par ces trois pays. En 2011, la situation de l'industrie cinématographique géorgienne s'était notablement améliorée, les résultats étant moins nets dans les deux autres pays – bien que le programme ait contribué à y développer la production indépendante et le savoir-faire cinématographique. Entre 2001 et 2011, près de CHF 4 millions ont été investis par la DDC/DFAE dans ce cadre. FOCAL prend également en charge depuis 2010 la mise sur pied d'un fonds d'aide automatique lié au succès des films en salles avec le projet «Fonds Succès Cinéma Burkina Faso», financé à 50% par la DDC/DFAE et actuellement en phase de test. La Fondation FOCAL est également soutenue à hauteur de CHF 1,2 million par an en faveur de mesures de formation continue pour les professions cinématographiques.

Autre exemple, l'Association suisse du théâtre pour l'enfance et la jeunesse (Astej) collabore avec différents partenaires internationaux en Italie, en France, en Allemagne et en Autriche et prend également part à des programmes d'échanges, congrès et échanges d'informations dans le cadre de l'Association internationale correspondante (assitej). L'astej se consacre par ailleurs depuis 2008 à la question du théâtre dans une société migratoire (conception d'un programme spécifique dans le cadre du festival de théâtre pour l'enfance et la jeunesse SPOT Basel 2010 ; projet de théâtre en milieu scolaire développé dans le cadre du programme «Orient meets Okzident» du Vorstadttheater Basel). Dans un autre registre, l'Association Suisse de la Musique Populaire (VSV) s'investit en faveur de rencontres mettant le folklore à l'honneur, et ce très souvent sur la base de financements propres. Ses mesures d'encouragement de la relève comportent notamment l'organisation de formations à l'étranger.

*NB : Un défi relevé par les organisations actives dans le domaine des échanges artistiques est la question des visas. Elles critiquent régulièrement la lourdeur des procédures imposées aux artistes invités pour l'obtention de visas, estimant que cette situation ne correspond pas aux intentions de l'article 16 de la Convention.*

### 3.3 Intégration de la culture dans les politiques de développement durable

#### 3.3.1 Cadre d'action fédéral

La Constitution fédérale hisse le développement durable au rang d'objectif national (art. 2, al. 2 Cst.) ; elle impartit le mandat à la Confédération et aux cantons d'œuvrer en faveur de l'établissement d'un équilibre durable entre la nature et son utilisation par l'être humain (art. 73, Cst.). Le Conseil fédéral a établi une stratégie pluriannuelle pour le développement durable à cet effet, qui s'accompagne de la mise en place du système d'indicateurs MONET (acronyme allemand pour «Monitoring der Nachhaltigen Entwicklung», soit Monitoring du Développement Durable<sup>10</sup>), destiné au suivi statistique du développement durable en Suisse. Il est fondé sur trois objectifs qualitatifs (la solidarité sociale, l'efficacité économique et la responsabilité écologique), eux-mêmes précisés par 45 principes. La participation à des activités culturelles, et les activités culturelles propres (pratiquées en amateur), tiennent lieu d'indicateurs pour mesurer plusieurs principes de solidarité sociale du système MONET: le besoin de veiller à ce que tous les groupes de la population soient intégrés dans la vie culturelle (principe 4c); d'encourager les échanges entre les individus et les groupes, ainsi que la participation des individus à la vie sociale et politique (principes 5a et 5b) et de préserver et d'enrichir durablement le savoir collectif et l'héritage culturel de la société (7a).

La Coopération suisse a également pour objectif supérieur le développement durable à l'échelle globale et la réduction de la pauvreté. La prise en compte de la dimension culturelle fait partie intégrante de l'action de la DDC/DFAE et de son dialogue avec les autorités et la société civile dans ses pays partenaires (voir stratégie et mesures sous le point 3.2.1.4).

Les cantons et les villes disposent par ailleurs de leur propre système d'indicateurs de développement durable. Le «Cercle Indicateurs», auquel participent 19 cantons et 18 villes, est cofinancé et exploité par la Confédération. Il intègre aussi un indicateur consacré aux dépenses pour la culture et les loisirs.

#### 3.3.2 Initiatives des cantons et des communes

Cas exemplaire, la **Ville de Genève** est particulièrement avancée dans ce dossier: signataire de la Charte et des engagements d'Aalborg en faveur du développement durable, elle a dès son adhésion à ces principes en 2008 développé une réflexion propre pour y intégrer la culture. Sur 13 objectifs prioritaires établis à cet effet, le 12<sup>ème</sup> a trait à la culture et se décline en 3 volets distincts: (1) le développement d'un programme handicap et culture (2) le développement de la déontologie dans les musées et (3) la mise à niveau des infrastructures culturelles en termes de patrimoine et d'offre de lieux de représentation (pour le public) et de travail (pour les artistes), qui concerne 17 sites différents de la commune. Le Département de la culture et du sport s'engage par ailleurs sur les objectifs prioritaires n°5 (Biodiversité) et n°9 (actions communautaires de proximité) de mise en œuvre des engagements d'Aalborg. La Ville de Genève prévoit de poursuivre cette réflexion sous la législature 2011-2014 et envisage également de le faire à plus long terme. Genève est d'ailleurs la seule ville suisse à avoir adhéré à l'Agenda 21 pour la culture. Le **canton de Genève** dispose quant à lui d'une Loi pour l'action publique en vue d'un développement durable qui – si elle ne mentionne pas explicitement la culture – propose de faire converger l'ensemble des activités des pouvoirs publics vers un objectif de développement durable. Il élabore par ailleurs actuellement un projet de loi qui précise le rôle de l'Etat en termes de diversité des expressions culturelles.

Les Agendas 21 en faveur du développement durable sont monnaie courante sur les plans cantonal et communal, et bien qu'il ne s'agisse pas d'Agenda 21 pour la culture ceux-ci comportent fréquemment une composante culturelle, comme dans le cas des **Villes de Fribourg et d'Yverdon-les-Bains**. Dans le **canton du Jura** par exemple, le Juragenda 21 existe depuis 2004. Il prend appui sur le cadre de référence du projet MONET quant à son objectif de solidarité sociale et de renforcement de la cohésion sociale (Cadre de référence cantonal de développement durable 2006). Un postulat correspondant tient à la garantie des droits de la personne humaine («Chaque individu a le droit de vivre dans la dignité et le droit à l'épanouissement de sa personnalité. La démocratie, le droit et la diversité culturelle sont garantis») ainsi que des postulats relatifs à l'égalité des chances («Personne ne doit être victime de discrimination en raison de ses qualités visibles ou invisibles; l'intégration de groupes de population ou de régions défavorisées dans la vie économique, sociale, culturelle et politique doit être encouragée») ou de solidarité internationale, de développement et de préservation du capital humain («Le savoir collectif et l'héritage socio-culturel doivent être encouragés et enrichis durablement»).

<sup>10</sup> <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/21/02/01.html>

Le **canton de Berne** a pour sa part axé son programme gouvernemental de législature pour la période 2007-2010 autour du principe de développement durable et de sept priorités, dont quatre sont reprises dans le cadre de la stratégie culturelle bernoise (Stratégie culturelle pour le canton de Berne 2009), qui s'est fixée pour objectif de préserver, promouvoir et mettre en valeur de manière durable ses activités culturelles et son riche patrimoine. Ces priorités sont l'innovation (la culture, source de réflexion et d'inspiration, contribue à créer un climat favorable à l'économie et à la société) ; la formation de haute qualité (la culture permet à chacun de développer sa propre identité, de s'intégrer socialement et de voir l'avenir comme une chance) ; la cohésion (la culture est présente aussi bien dans les agglomérations que dans les espaces ruraux, elle est envisagée dans sa diversité) et la politique sociale (la culture constitue un élément essentiel de la qualité de vie et des loisirs et contribue ainsi à faire de chaque style de vie une réalité librement choisie).

### 3.4 Protéger les expressions culturelles menacées

La Suisse n'a à ce jour fait rapport d'aucune situation spéciale menaçant des expressions culturelles sur son territoire au Comité intergouvernemental au sens de l'article 8 de la Convention. L'établissement de la liste des traditions vivantes en Suisse dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel devrait permettre d'initier une réflexion sur ce thème.

La Confédération fait en effet des traditions vivantes l'un des axes forts de sa stratégie de politique culturelle pour la période 2012-2015. Parmi les mesures prévues, l'OFC engagera les organisations culturelles amateurs autour des objectifs des conventions de l'UNESCO et renforcera la lisibilité des traditions vivantes (soutien à des organisations, manifestations et projets culturels). La Fondation Pro Helvetia encouragera quant à elle la rencontre de la culture contemporaine avec la culture traditionnelle, notamment la culture populaire, ainsi que des initiatives culturelles régionales. La Bibliothèque Nationale et le Musée National Suisse participent également à cet axe d'activités.

La volonté de prendre en compte les expressions culturelles fragilisées est également affichée par différentes régions. C'est le cas du **canton de Vaud**, qui présentait, en marge du processus national et à la mi-janvier 2012, sa propre liste de 69 traditions vivantes inscrites au patrimoine immatériel vaudois<sup>11</sup>. Ce canton rapporte par ailleurs l'intention de prendre des mesures de sauvegarde et de transmission quant aux pratiques culturelles et savoir-faire qui présentent potentiellement un risque de disparition une fois le nouveau projet de Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel adopté, probablement en 2012 déjà.

Le **canton de Genève** a quant à lui d'ores et déjà pris des mesures de sauvegarde, en collaboration avec l'Ecole d'horlogerie de Genève, en faveur de métiers menacés liés à la Fabrique – ensemble de savoir-faire spécifiquement genevois touchant à l'horlogerie et à l'orfèvrerie.

On constate par ailleurs en Suisse centrale (**cantons d'Uri, Obwald, Schwyz et Zoug** notamment) un souci aigu de préservation des traditions d'origine rurale. Ce souci trouve son expression pratique dans le soutien offert aux manifestations propres aux cultures populaires, dont le boom récent sur la scène suisse et leur adaptation à de nouvelles tendances (ex : carnivals, danses folkloriques, musiques populaires) fait l'objet d'une attention particulière. Le canton de Schwyz estime à ce titre que l'objectif des politiques culturelles cantonales doit viser à soutenir les traditions culturelles porteuses d'identité de façon à assurer leur survie, sans cependant empêcher leur évolution. Certaines régions rurales de Suisse alémanique (**cantons de Glaris, Uri et d'Appenzell Rhodes-Intérieures** notamment), se soucient enfin plus particulièrement de la préservation de leurs dialectes originels régionaux.

---

11 Les cantons d'Argovie, Soleure, Uri et Berne ont entrepris des démarches similaires en faveur de listes régionales propres.

## 4 Sensibilisation et participation de la société civile

### 4.1 Synthèse et évaluation des engagements fédéraux

L'élaboration du texte de la Convention a été suivie de près par les organisations culturelles suisses. Pour définir la position défendue par les différents secteurs de la société civile suisse concernés par les questions culturelles, trois auditions publiques ont été organisées par la Commission suisse pour l'UNESCO, en partenariat avec Traditions pour Demain et la Déclaration de Berne (août 2004, janvier 2005, avril 2005). Cette démarche a notamment permis à la Suisse de plaider pour l'inscription dans le texte de la Convention du principe de la participation active de la société civile (art. 11) afin d'assurer une mise en œuvre participative de la Convention. Dans son message du 21 septembre 2007 relatif à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (FF 2007 6881), le Conseil fédéral suisse estimait en effet clairement que «l'Etat ne peut assurer seul la protection et la promotion de la diversité culturelle; il est aussi du ressort de la société civile d'y contribuer.»

Comme mesures de sensibilisation ou d'appui à des activités de sensibilisation suite à la ratification de la Convention de 2005, on peut relever le soutien substantiel de la Confédération, tant financier que conceptuel, à différentes initiatives de la société civile destinées à débattre des enjeux et de la mise en œuvre de la Convention. Ainsi, un Forum «Diversité culturelle pour un développement durable», organisé en 2011 par la Coalition suisse pour la diversité culturelle (voir également le point 4.3), qui conduisit à une large participation de la société civile, a été soutenu conjointement par la DDC/DFAE et l'OFC. Le rapport de 2009 «La diversité culturelle – plus qu'un slogan», élaboré conjointement par la Commission suisse pour l'UNESCO et la Coalition suisse pour la diversité culturelle, a par ailleurs bénéficié, outre l'apport financier de la Commission, d'importantes contributions de l'OFC, et de plusieurs villes et cantons suisses. La consultation participative organisée pour l'élaboration du présent rapport est aussi née sur initiative de la Confédération.

On peut à ce titre relever que les procédures permettant de légiférer en Suisse sont très participatives, exigeant d'impliquer les acteurs intéressés aux réflexions politiques. Une longue tradition démocratique, une population relativement faible sur le plan numérique, un taux d'alphabétisation très élevé et la richesse de l'offre médiatique permettent des droits de codécision étendus. L'étendue de ces droits est précisée dans la Loi fédérale sur les droits politiques de 1976 (LDP, RS 161,1) ainsi que dans la Loi sur la procédure de consultation de 2005 (LCo, RS 172.061). De manière générale, une procédure de consultation vise à associer les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés à l'élaboration des décisions fédérales, et permet de déterminer si un projet de la Confédération est matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté (art. 2 LCo). Une telle procédure est organisée lors des travaux préparatoires concernant des modifications de la Constitution, des lois fédérales ou certains traités internationaux ainsi que sur tout autre projet ayant une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle (art. 3 LCo).

### 4.2 Synthèse et évaluation des engagements cantonaux et communaux

Comme sur le plan fédéral, les procédures permettant de légiférer à l'échelon cantonal et communal sont très participatives, exigeant des acteurs politiques qu'ils associent les milieux intéressés à leurs débats (voir point 4.1). Ces mesures participatives permettent généralement aux cantons et aux communes de bénéficier d'une grande proximité à la scène culturelle dans l'établissement de leurs politiques d'encouragement. On constate par ailleurs dans plusieurs villes suisses l'existence de rencontres régulières permettant un échange structuré entre la société civile et les autorités publiques. C'est notamment le cas à **Thun**, où est organisé chaque année un forum culturel participatif («Thuner Kulturforum») sur une thématique donnée.

Dans ce sens, la société civile a par exemple été largement consultée dans l'établissement des inventaires suisse et régionaux du patrimoine culturel immatériel dans tous les cantons. Le **canton de Vaud** a par ailleurs pris des mesures de sensibilisation aux enjeux de la Convention de 2005 à l'interne de l'administration, auprès des organisations culturelles et des acteurs professionnels de la culture. La société civile vaudoise est aussi invitée à la participation sous forme de journées de réflexion sur différents thèmes. De plus, elle est soutenue financièrement par l'Etat lorsqu'elle conduit des projets culturels en phase avec les politiques publiques menées par le canton.

On peut par ailleurs relever que le **canton d'Obwald** a associé la société civile à l'élaboration des lignes directrices et du concept d'encouragement de sa politique culturelle en réalisant une cinquantaine d'interviews avec des créateurs et consommateurs culturels. La commune vaudoise d'**Yverdon-les-Bains** a entrepris une démarche similaire en réalisant près de 50 entretiens représentatifs de la population sur les priorités de la politique d'intégration de la Ville. Depuis 30 ans, la commune soutient et collabore par ailleurs avec la Commission Consultative suisses immigrés –

organisme communal où les étrangers, élus démocratiquement par leurs compatriotes, s'expriment (sans pouvoir de décision) sur différents aspects de la vie de la Cité. La **Ville de Genève** a elle entreprise un processus de consultation sur l'objectif culturel des Engagements d'Aalborg, aux côtés d'actions de médiation spécifiques avec certaines institutions culturelles de la Ville.

Au niveau des cantons et communes, on peut ainsi conclure que la Convention de 2005 n'a pas conduit à un changement de paradigme fort quant aux mesures de sensibilisation et de participation, celles-ci étant déjà bien établies par le passé. Comme constatable dans la section 4.3, cet acquis participatif n'est cependant pas gage d'une pleine satisfaction de la société civile. Le canton d'Obwald constate à ce titre que, dans son canton comme dans beaucoup d'autres, l'encouragement de la culture et de la diversité des expressions culturelles dispose d'une longue tradition, ce qui explique que la Convention n'ait pas conduit à des réformes directes et n'ait dès lors suscité que peu d'actions de sensibilisation propres. Le rôle de la Convention est cependant jugé central par ce canton en ce qu'elle contribue à une meilleure reconnaissance de l'encouragement public de la culture.

### **4.3 Sensibilisation et participation : le point de vue des organisations**

Dans le contexte de réflexion sur l'élaboration du texte de la Convention, qui fit l'objet de plusieurs auditions destinées à la société civile initiées par la Commission suisse pour l'UNESCO, une Coalition suisse pour la diversité culturelle, regroupant de nombreuses organisations professionnelles, notamment du domaine culturel, fut créée le 28 septembre 2005, rejoignant ainsi la quarantaine de coalitions nationales réparties dans le monde qui sont réunies au sein de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle. Dans le cadre de la consultation sur le présent rapport, la Coalition a inspiré une prise de position commune – en tout ou partie – à plusieurs de ses membres. En termes de qualité de l'information, cette position reconnaît que les principales organisations de créateurs culturels du pays ont pu prendre connaissance de la Convention dès sa genèse, les organisations faïtières ayant toutes été impliquées à ce stade des travaux. Les organisations de la société civile déplorent toutefois qu'aucune campagne d'information n'ait été élaborée suite à la ratification de la Convention par la Suisse pour en faire connaître les objectifs auprès de la population. Elle relève certes l'octroi de généreux soutiens ponctuels à certaines de ses actions de sensibilisation (voir point 4.1), mais juge faibles les efforts d'information par les autorités publiques quant à la Convention et sa mise en œuvre.

Pour mieux sensibiliser la société civile, diverses recommandations sont émises par la Coalition et certains de ses membres: sont proposées des mesures de sensibilisation en milieu scolaire, ainsi qu'un soutien aux organisations actives dans ce domaine ; la mise en place d'un observatoire civil de la diversité culturelle (comme le précise le rapport «La diversité culturelle – plus qu'un slogan», p. 40) ; l'introduction d'une Journée de la diversité culturelle (comme en Allemagne, le 21 mai) ; l'introduction d'un «Conseil de la culture» ou d'une assemblée réunissant les groupes concernés par le développement coopératif d'une politique de mise en œuvre de la Convention, et ce en collaboration avec la société civile comme le préconise l'art. 11 de la Convention ; enfin la réalisation d'enquêtes régulières auprès des créateurs et des organisations sur l'état de la diversité en Suisse.

L'organisation Traditions pour Demain estime quant à elle nécessaire de mieux informer les acteurs non-gouvernementaux de la coopération internationale suisse sur les enjeux de la Convention et de leur octroyer des soutiens spécifiques. Elle juge également souhaitable une intervention auprès du secteur culturel privé (spectacles, producteurs, organisateurs d'événements, etc.) pour le sensibiliser à ces enjeux, plaidant en faveur de la construction de carrefours permettant de rassembler les participants à ce débat (ONG, secteur privé, administration en charge de culture, de la coopération et du commerce international) pour leur permettre l'échange d'expériences et l'établissement de collaborations. Au rang des commentaires supplémentaires émis par d'autres organisations, on peut relever une invitation à mettre en place de programmes spécifiques pour la jeunesse (Artlink, ASDF) ; ainsi qu'à prévoir des mesures d'intégration en faveur des amateurs et des communautés migrantes, par exemple en assurant la participation des communautés migrantes aux commissions culturelles ou en facilitant l'octroi de visas et de contrats de travail (Artlink, FSSTA).

Plusieurs organisations soulignent le rôle crucial et proactif que joue la société civile depuis la ratification de la Convention dans l'interpellation et le dialogue avec les autorités publiques sur sa mise en œuvre, estimant que cette intervention a notamment contribué à l'affirmation de la place de la culture dans la coopération au développement de la Suisse.

*NB : La plupart des organisations précitées mettent en place des mesures de sensibilisation propres à leur domaine d'activités, à l'image du programme «Kunst für Kids» développé par l'agence Artlink. La Coalition suisse pour la diversité culturelle agit notamment dans le cadre de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle. Elle a par ailleurs édité une brochure intitulée «Auf dem Weg zum weltweiten Schutz der kulturellen Vielfalt».*

## 5 Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention

*NB : Les défis répertoriés dans cette section constituent la synthèse de remarques exprimées dans les réponses au questionnaire ainsi que lors de la rencontre publique organisée par la Commission suisse pour l'UNESCO le 15 mars 2012 à Berne dans le but de recevoir des réactions sur un avant-projet du présent rapport.*

### 5.1 Principaux résultats et défis : mesures de politique culturelle

Au terme de ce rapport, il apparaît clairement que l'infrastructure législative suisse considère et respecte de façon exemplaire l'importance du principe de diversité des expressions culturelles. La Loi fédérale du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture en constitue un bon exemple, et diverses initiatives aux échelons cantonaux et communaux font montre du même état d'esprit. Cet ancrage législatif fort de la diversité des expressions culturelles correspond à la mise en avant fréquente de ce thème en tant que principe fondateur ou directeur d'une politique culturelle. Aux échelons fédéraux, cantonaux et communaux, la diversité de l'offre et l'accès facilité à la culture sont ainsi généralement des critères bien implantés dans les décisions d'encouragement. Ce fait ne constitue toutefois pas nécessairement un gage de leur prise en considération effective et informée dans les mesures pratiques et concrètes d'encouragement de la culture, ni dans des dossiers relevant de la compétence d'autorités publiques actives dans d'autres secteurs que la culture.

On a ainsi pu identifier quatre défis globales en termes de mesures de politiques culturelles :

- **Une mise en œuvre plus globale de la Convention** : il existe déjà des ponts et des synergies exploitées entre les autorités responsables de thématiques telles que la culture, le développement, l'intégration des populations migrantes et la lutte contre le racisme favorisant l'application des principes de la Convention. Ces initiatives évoluent cependant en l'absence d'une démarche coordonnée sous l'angle de la diversité des expressions culturelles. Il importe donc de mieux documenter ces initiatives à l'avenir, de façon notamment à favoriser le partage d'expériences et à augmenter leur visibilité transversale.
- **Une collaboration entre Confédération, cantons et communes** : un second défi consiste à mieux associer les autorités communales et cantonales à la mise en œuvre de la Convention. Les modalités de cette association doivent encore être pensées. Information, sensibilisation et mise en réseau des initiatives pourront cependant passer par le nouveau dialogue national sur la culture, lancé en 2012 entre la Confédération, les cantons et les communes de Suisse afin d'améliorer l'échange d'informations, d'identifier les sujets d'intérêt commun, d'intensifier la collaboration et de promouvoir la compréhension et la confiance réciproque.
- **L'amélioration des statistiques culturelles** : En lien aux prises de position, on peut déjà relever que l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur l'encouragement de la culture pose les premiers jalons d'une meilleure étude du secteur culturel et créatif suisse. Le Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2012-2015 prévoit par ailleurs d'investir davantage en matière de statistiques culturelles, et il conviendra dès la période qui s'ouvre d'étudier les mesures requises, notamment en prenant appui sur les outils développés par l'UNESCO à cet effet ainsi qu'en consultant les groupes intéressés.
- **Les droits d'auteur à l'ère numérique** : l'évolution des techniques de production de biens culturels a entraîné une dématérialisation de leurs contenus, qui sont ainsi devenus accessibles à moindre coût à une grande partie de la population. Cette évolution à bien des égards positive peut en même temps réduire les possibilités pour les créateurs culturels de vivre de leur production artistique, les rendant par ailleurs toujours plus dépendants des grands services de distribution digitale. Un quatrième défi tient ainsi à initier une réflexion de fonds sur de possibles structures alternatives pour assurer la distribution des biens et services culturels n'ayant pas accès à ces grands services de distribution digitale en raison de leur succès commercial limité. Une solution pourrait par exemple être l'exhortation des acteurs du marché à organiser, par des mécanismes propres, la mise à disposition d'une offre diversifiée (comme c'est le cas dans le domaine du film, voir section 3.1.2 c).

## 5.2 Principaux résultats et défis : coopération internationale et traitement préférentiel

La Suisse a une longue tradition d'engagement actif en faveur de la diversité des expressions culturelles dans ses relations internationales. Dans le cadre de leurs politiques culturelles, les cantons et les villes sont nombreux à participer à des réseaux transfrontaliers et internationaux et à soutenir des initiatives d'échanges interculturels (ateliers de résidences, festivals). Sur le plan fédéral, cet engagement se traduit par l'action de la Suisse dans le cadre multilatéral (participation aux travaux et conventions de l'UNESCO, de l'OIF, et du Conseil de l'Europe), ainsi que dans les domaines de l'audiovisuel (programmes et accords de coproduction), du transfert des biens culturels et de la promotion des échanges interculturels (programmes et subventions mis en œuvre par l'OFC, Pro Helvetia, le DFAE et l'ODM).

Dans le cadre de sa coopération au développement, la Suisse reconnaît explicitement le lien entre culture et développement et promeut par le biais de projets et programmes spécifiques le secteur culturel de ses pays partenaires ainsi que l'accès des artistes et des productions des pays en développement ou en transition au territoire et au marché suisse. Les budgets publics (fédéraux, cantonaux et communaux) consacrés à ces activités se sont stabilisés à une moyenne d'env. CHF 11 millions par an depuis la ratification de la Convention, constituent un traitement préférentiel au sens de son art. 16. La collaboration de nombreuses organisations de la société civile est décisive pour la définition et la mise en œuvre de cette contribution publique, ainsi que pour la mobilisation d'une contrepartie privée. L'engagement international de la Suisse en faveur de la diversité des expressions culturelles a précédé largement la ratification de la Convention en 2008. Cette dernière lui a néanmoins fourni un cadre de référence international. Ainsi le Message du Conseil fédéral du 15 février 2012 concernant la coopération internationale de la Suisse 2013–2016 (FF 2012 2259) y fait explicitement référence. La Convention a par ailleurs fourni une base pour nourrir le dialogue entre autorités et société civile sur la place de l'art et de la culture dans le développement.

La mise en œuvre des mesures préconisées par la Convention pour la coopération internationale et le traitement préférentiel des pays en développement pose ainsi deux principaux défis :

- **La mobilité des artistes** : la difficulté d'obtenir les visas nécessaires à la participation d'artistes du Sud et de l'Est à des échanges culturels sur sol suisse est un motif d'inquiétude constant de nombreuses organisations de la société civile. Dans le cadre international imposé par les accords de Schengen, une poursuite des efforts d'information réciproque et de dialogue entre les autorités responsables et les organisateurs d'événements culturels est requise.
- **Les statistiques et bonnes pratiques** : l'élaboration de statistiques concernant l'aide publique au développement consacrée à la culture est perfectible à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes). Au-delà des chiffres, il s'agit toutefois de cerner les leviers d'action les plus pertinents au Nord pour favoriser la diversité des expressions et les industries culturelles au Sud et à l'Est. La Suisse s'implique ainsi activement dans le suivi et l'évaluation de la phase pilote du mécanisme novateur qu'est le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC).

## 5.3 Principaux résultats et défis : intégration de la culture aux politiques de développement durable

La prise en considération du développement durable à l'échelon fédéral a permis la mise en place du système d'indicateurs MONET de Monitoring du développement durable, destiné au suivi statistique de cette thématique. Le fait que MONET intègre des indicateurs sur la participation à la vie culturelle en général et sur la participation active des citoyens à celle-ci (activités pratiquées en amateur), constitue une innovation importante. Les cantons et les villes ont eux aussi mis en place un système d'indicateurs de développement durable, incluant les dépenses pour la culture et les loisirs. Si les effets de cette intégration de la culture dans les politiques publiques pour le développement durable sont encore à préciser, le signal d'une prise en considération conjointe des deux thématiques est particulièrement positif.

Comme cité au point précédent, le développement durable fait par ailleurs également partie des objectifs de la Coopération suisse au développement, qui intègre la culture à son action. Cette prise en considération fait écho aux initiatives de quelques villes et communes. Il s'agit parfois d'une intégration plus ou moins directe de la culture dans les Agenda 21 locaux et régionaux en faveur du développement durable. Le fait que la stratégie culturelle du canton de Berne reprenne plusieurs priorités du programme gouvernemental pour la période 2007-2010 axé autour du principe de développement durable ; et le fait que la Ville de Genève ait développé une réflexion propre sur

l'intégration de la culture à la mise en œuvre de la Charte et des engagements d'Aalborg en faveur du développement durable, constituent des exemples particulièrement intéressants à l'échelle suisse.

Deux défis peuvent être esquissés sur cette base :

- **L'échange d'expériences** : les bons exemples cantonaux d'intégration de la culture à la thématique du développement durable méritent d'être valorisés sur la scène nationale comme des modèles concrets, et ce notamment afin de réunir d'autres profils d'expérience et de fédérer les initiatives prises. Le fédéralisme suisse, dont on a déjà relevé l'impact bénéfique sur la diversité des expressions culturelles, a en effet pour attrait de bien se prêter au test de politiques publiques innovantes à l'échelle régionale qui, lorsqu'elles sont adoptées avec succès, peuvent inspirer des démarches similaires dans d'autres contextes.
- **Les cultures immigrées** : pour imposer activement la culture comme vecteur de cohésion sociale et, partant, de développement durable, il conviendrait de veiller à l'intégration de la population issue de la migration, notamment à une meilleure prise en considération des productions d'artistes immigrés, qui restent sous-représentés dans les institutions culturelles.

#### **5.4 Principaux résultats et défis : sensibilisation et participation de la société civile**

La consultation organisée dans le cadre de l'établissement de ce rapport a permis de rassembler divers commentaires issus de la société civile. Il apparaît qu'un travail supplémentaire d'information et de sensibilisation doit être réalisé. En effet, l'organisation de trois auditions publiques par la Commission suisse pour l'UNESCO, en partenariat avec Traditions pour Demain et la Déclaration de Berne, au moment de l'élaboration du texte de la Convention (août 2004, janvier 2005, avril 2005) a inauguré la voie d'une étroite collaboration avec la société civile pour la mise en œuvre de la Convention et suscité des attentes d'autant plus fortes pour l'avenir.

De manière générale, les organisations de la société civile jugent que trop peu de choses ont été entreprises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et sa visibilité. Certaines revendications sectorielles concernent par exemple : une politique du livre coordonnée ; une participation au Programme Culture de l'Union Européenne ; un soutien plus diversifié aux festivals de film et clubs cinématographiques à but non lucratif ; une mobilité facilitée des artistes suisses et étrangers ; une meilleure reconnaissance de la contribution des migrants à la vie culturelle ; des procédures facilitées pour l'octroi de visas ; l'amélioration de l'accès aux professions culturelles ; l'amélioration du statut des amateurs et des petites organisations culturelles. Les organisations de la société civile soulignent également leur rôle crucial dans l'interpellation constructive des autorités pour la mise en œuvre de la Convention. Le dialogue établi avec la DDC/DFAE est un exemple à cet égard. Un défi global s'impose donc à ce titre pour mettre en œuvre l'article 11 de la Convention :

- **La mise en place d'un dialogue mieux structuré avec la société civile** : La société civile s'est clairement profilée comme une force de proposition qui devra être associée aux réflexions futures sur les modalités de mise en œuvre de la Convention. Elle apparaît également comme un interlocuteur important pour établir un état des lieux régulier de la situation suisse en matière de diversité des expressions culturelles.

## ANNEXE – DONNEES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (SOURCES ET STATISTIQUES)

(voir documents séparés)

- Annexe 1 – Questionnaires
- Annexe 2 – Participants à la consultation (octobre-novembre 2011)
- Annexe 3 – Liste des abréviations
- Annexe 4 – Statistiques
- Annexe 5 – Bibliographie / Sources